

---

## Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Barok Opéra

---

PM\_A\_25\_157 RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté PM\_A\_22\_263 en date du 25 octobre 2022, réglementant le stationnement sur l'ensemble de la commune de Pacé ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par la **Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de Pacé,**
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de l'organisation de l'événement « Barok Opéra », le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking au droit de la MJC et considéré comme gênant au droit de la MJC, 4 Avenue Charles le Goffic à Pacé.

Le parking au droit de la MJC sera réservé pour les organisateurs de l'événement.

**Le cheminement des piétons sera maintenu.**

#### ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables du **mardi 07 juillet 2026 à 08H au mercredi 08 juillet 2026 à 19H00.**

#### ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par les services municipaux.

#### ARTICLE 4

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.



En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 6**

- M<sup>me</sup> la Directrice Générale des Services de la ville de Pacé,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé,
- M. le Chef de la Police Municipale de Pacé,
- La Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de Pacé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 18 juin 2026,

M Le Maire

Hervé DEPOUEZ

